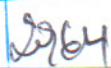


Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> REÇU A LA SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT </div>
DE		
COMMUNES HAVA'I		27 DEC 2013 DATE 

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 27/CCH/13 du 19 décembre 2013.

**Autorisant la prise en charge des frais de locations des engins de la commune de
TAPUTAPUATEA.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 19 décembre 2013 à 9 heures, convoquée par le 1^{er} vice-président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 144/CD/2013 du 12 décembre 2013,
Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, 1^{er} vice-président,
Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
Dix (10) membres du conseil communautaire étant en exercice,
Six (06) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote : TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, ROOPINIA Myron, TAUMI Raita, TAEA Jeannette, EBB Moïse,
Deux (02) membres absents au moment du vote et ayant donné pouvoir :
- Monsieur TEFAATAU Teddy donne procuration à Monsieur TEORE Linberg ;
- Monsieur MOUTAME Thomas donne procuration à Monsieur BROTHERSON Emile ;
Deux (02) membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir : TERIIHAUNUI Hiomai, TEIHOTAATA Teriipaia.
Indication sur le résultat du vote :
Présent(s) : 08
Votant(s) : 08 (dont 02 procurations)
Abstention(s) : 00
Exprimé(s) : 08
Vote(s) pour : 08
Vote(s) contre : 00

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

- Vu** la délibération communautaire n° 08/CCH/13 du 18 mars 2013 portant approbation du Budget Annexe des Ordures Ménagères de l'exercice 2013 ;
- Vu** la délibération municipale n° 82/08 du 14 octobre 2008 portant modification de la délibération n° 69/08 du 17 juillet 2008 fixant les tarifs des salles, des engins et des matériels municipaux ;
- Vu** l'état récapitulatif détaillé ;
- Vu** l'avis n° 06/CCH/13 du 19 décembre 2013 du conseil d'exploitation de la régie des ordures ménagères approuvant le principe de la prise en charge des frais de location des engins de la commune de TAPUTAPUATEA ;
- Ouï** les motivations du Président ;

Considérant l'absence d'engin pour assurer la compétence de la collecte des déchets recyclables et encombrants ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire autorise la prise en charge des frais de locations des engins de la commune de TAPUTAPUATEA durant l'exercice 2013 pour la collecte des déchets recyclables et encombrants sur le secteur de TAPUTAPUATEA à raison d'un ramassage par mois.

Article 2 : Les tarifs de location sont été appliqués conformément à la délibération municipale sus visée.

Article 3 : Les fréquences de location des engins sont approuvées comme suit :

	Nombre d'heures mensuelles	Nombre de mois	Prix unitaire	Total
1 drague	4h	12	12.000 F CFP	576.000 F CFP
1 case	7h	12	6.000 F CFP	504.000 F CFP
3 camions benne	20h	12	6.000 F CFP	1.440.000 F CFP
1 compacteur	16h	12	4.500 F CFP	864.000 F CFP
TOTAL				3.384.000 F CFP

Article 4 : Le montant total de ces locations d'engin au titre de l'exercice 2013 est de : **3.384.000 F CFP.**

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Annexe des Ordures Ménagères 2014 – Section de fonctionnement – Chapitre 011 – article 6135.

Article 6 : La présente délibération communautaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 7 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération communautaire qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le **19 décembre 2013**.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le 1^{er} Vice-président



Cyril TETUANUI

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le : 27/12/2013
Et publication ou notification du :

Le 1^{er} Vice-président



Cyril TETUANUI